



DR/DP/DIP de :

Subdivision de :

RECEPISSE DE DEPOT de la déclaration modèle ADP060F-12I

TAXE D'HABITATION
ET TAXE DE SERVICES COMMUNAUX

DECLARATION D'ACHEVEMENT OU D'ADDITION DE CONSTRUCTIONS, DE
CHANGEMENT DE PROPRIETE OU D'AFFECTATION DES IMMEUBLES

N° d'identification fiscale : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/

N° d'identification à la taxe d'habitation: /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/

Nom et prénom ou raison sociale :

----- Cadre réservé à l'administration -----

Date de dépôt: /_/_/_/ - /_/_/_/ - /_/_/_/

(Cachet de l'administration)

Numéro d'enregistrement: /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/

Nombre de pièces justificatives : /_/_/_/_/

Article 30 - Déclaration d'achèvement de constructions, de changement de propriété ou d'affectation des immeubles

Les propriétaires ou usufruitiers sont tenus de souscrire, par immeuble, auprès du service local des impôts du lieu de situation dudit immeuble :

- une déclaration d'achèvement de constructions nouvelles et des additions de constructions;
- une déclaration de changement de propriété ou d'affectation des immeubles.

Ces déclarations, établies sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, **doivent être** souscrites au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux ou du changement en indiquant la consistance de l'immeuble, sa nature, la date et le motif des travaux ou des changements et, le cas échéant, l'identité du nouveau propriétaire.

Article 31 - Déclaration de vacance

Les propriétaires ou usufruitiers concernés sont tenus de souscrire par immeuble auprès du service local des impôts du lieu de situation dudit immeuble une déclaration de vacance.

Cette déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, doit être souscrite au cours du mois de janvier de l'année suivant celle de vacance en indiquant la consistance des locaux vacants, la période et le motif de la vacance justifiée par tout moyen de preuve. Cette déclaration vaut demande de décharge.

Article 38 - Dispositions diverses

Les dispositions relatives à la liquidation, aux obligations, aux sanctions, au recensement, au délai de prescription, aux réclamations, aux dégrèvements et compensation ainsi que les dispositions diverses prévues en matière de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle sont également applicables en matière de taxe de services communaux.